



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS



OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE VIDEO-VERBALISATION

Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaud de Guers,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-2-4°, L.255-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-4, R.417-10 et suivants,

Considérant que la vidéoverbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilités et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation sur celles-ci.

ARRETE

Art 1 : La vidéoverbalisation est mise en œuvre sur tous les secteurs couverts par les caméras de vidéoprotection de la commune de Castelnaud de Guers,

Art 2 : Les infractions donnant lieu à la vidéoverbalisation pourront être :

- Arrêt ou stationnement gênant la circulation
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur voie désignée par arrêté,
- Arrêt ou stationnement devant entrée carrossable d'un immeuble riverain,
- Arrêt ou stationnement gênant ou très gênant sur trottoir,
- Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics,
- Arrêt ou stationnement sur passage piéton,
- Arrêt ou stationnement sur aires, accotements ou cheminement réservés à la circulation des piétons,
- Dépassement du temps autorisé « arrêt minute » et « zone bleue »,
- Défaut de port de la ceinture de sécurité,
- Usage du téléphone portable tenu en main,
- Non-respect des voies réservées et des signalisations imposant l'arrêt des véhicules,
- Non-respect des lignes continues,
- Non-respect des lignes continues,

- Non-respect des règles de dépassement,
- Non-respect des distances de sécurité,
- Défaut de port du casque pour les deux roues motorisées, ou toutes celles prévues par la réglementation en vigueur,
- La circulation en sens interdit,
- L'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voies de bus, voie douce, aire piétonne, etc.),
- Non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton,
- Non-respect d'un STOP,

Art 3 : Les agents de Police municipale sont autorisés à procéder à la vidéoverbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide du Procès- Verbal Electronique en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants,

Art 4 : Des panneaux « commune placée sous vidéoverbalisation » seront mis en place à chaque entrée de la commune, notamment sur les axes principaux.

Art 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par les Services Techniques.

Art 6 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Castelnau de Guers, le 11 Septembre 2023

Le Maire



Didier MICHEL